



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-03-00102 DU 13 MARS 2025

portant mise en demeure pour la société **CONSTANTIA JEANNE D'ARC**
sur le territoire de la commune de Vecqueville

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation par la société **CONSTANTIA JEANNE D'ARC**, notamment son Titre 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique et son Titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1019 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté d'autorisation sus-cité ;

VU le rapport du bureau Veritas du 30 septembre 2024 (N°23561084/1.1.1.R),

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2025, suite à une visite d'inspection effectuée le 3 octobre 2024 ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des données de surveillance 2024 des rejets dans l'atmosphère a mis en évidence le non-respect des valeurs limites de rejets en Composés Organiques Volatils (COV), en concentration et en flux de polluants émis en aval de l'oxydateur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2011 susvisé, relatifs aux rejets de COV dans l'atmosphère.

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires et le Directeur territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC et dont une copie sera transmise au maire de Vecqueville.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.